



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2016226-0005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU
Commune de TROYES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511.1 et L. 512.20, ainsi que les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 05-4641 du 22 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1330 du 16 mai 2011 ;

VU le rapport LECES n° RC14078 d'avril 2008 : interprétation de l'état des milieux et diagnostic du site ;

VU le rapport ASSA ABLOY AUBE ANJOU de cessation d'activité de juillet 2009 ;

VU le rapport BUREAU VERITAS n° 1957177/2 de décembre 2009 : plan de gestion ;

VU le rapport BUREAU VERITAS n° 2194315 d'août 2010 : diagnostic des sols de l'ancien atelier de traitement de surfaces ;

VU le rapport BUREAU VERITAS n° 1957177/3 de juin 2010 : mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux ;

VU le rapport BIOGENIE n° AA0682/AM280-1P d'octobre 2010 : travaux de traitement des eaux impactées par des organo-chlorés volatils au droit des ateliers D et E ;

VU le rapport de fin de travaux BIOGENIE n° AA0682/AA300-1R du 5 novembre 2012 ;

VU le rapport BUREAU VERITAS attestant de la fin des travaux n° 2198538/1/1/1 du 5 novembre 2012, comprenant l'analyse des risques résiduels du 6 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et son procès verbal de récolement de fin de travaux du 29 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

VU les observations formulées lors de la consultation du propriétaire du site BOUYGUES IMMOBILIER, de l'ancien exploitant ASSA ABLOY AUBE ANJOU, de la municipalité de Troyes et des services d'État en charge de l'urbanisme et de la sécurité publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU (ex VACHETTE) sont à l'origine des pollutions constatées sur le site sis 50, rue de la Paix à TROYES ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion avec en particulier la réalisation d'une opération de dépollution des sols et eaux souterraines impactés par des composés organo-halogénés ;

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type « habitation » ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type « habitation », il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

- **CONSIDERANT** que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de TROYES :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
BN	365	50 rue de la Paix	01 ha 37 a 92 ca
BN	153	56 rue de la Paix	00 ha 07 a 68 ca

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées, les zones citées étant localisées sur le plan joint en annexe :

Usages

- Interdiction sur l'ensemble du site des usages sensibles tels que définis dans la circulaire du 8 février 2007 (notamment crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges, lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge).
- Interdiction de construction de tout type de bâtiment à usage d'habitation au droit des zones identifiées comme impactées entre les anciens ateliers D et E (zones D et E).

- Un parking est le seul usage autorisé en sous-sol au droit de l'ancien atelier traitement de surfaces (zone « A »).
- Confinement des zones extérieures par des dalles de béton ou tout type de couverture pérenne étanche de confinement, en particulier au droit des zones A, B, C, D et E. Des aires de stationnement étanches peuvent être implantées au droit de ces zones.
- Obligation de construction de bâtiments disposant d'un vide sanitaire (avec aération naturelle) pour les zones contiguës à la zone impactée par les composés organo-halogénés volatils (zones D et E).
- Pour les espaces verts, mise en place de mesures de confinement, avec mise en place d'un géotextile, d'un filet avertisseur et d'au minimum 50 cm de terres végétales saines.
- Interdiction de planter dans les espaces verts privatifs tout type d'arbre fruitier, de plante potagère ou comestible.
- Interdiction de planter tout type de végétaux à racines profondes sans dispositions permettant d'assurer le confinement des terres.

Mesures de gestion

- Pour éviter tout risque de contamination de l'eau potable par les polluants de type hydrocarbures ou par les composés organo-halogénés volatils, les canalisations d'adduction en eau potable présentes au droit ou à proximité des anciens ateliers D et E, seront en matériaux imperméables à ces composés, et implantés dans une épaisseur suffisante de remblais sains.
- Obligation d'implanter des canalisations d'eaux usées, au droit des zones D et E, imperméables aux composés organo-halogénés volatils.
- Interdiction d'installer, sur l'ensemble du site, un bassin d'infiltration ou toute autre installation permettant l'infiltration d'eaux pluviales ou usées directement vers le milieu récepteur (type puisard, fosse septique, ...).
- Interdiction pour l'ensemble du site de prélever, d'utiliser et de consommer l'eau provenant de la nappe d'eau souterraine dite de la craie. L'implantation de puits particuliers est donc interdite. Les seuls ouvrages autorisés sont ceux destinés au suivi de la qualité de l'eau souterraine (piézomètres).

Suivi piézométrique

- Les piézomètres présents sur site, destinés uniquement au suivi de la qualité de l'eau souterraine et du niveau piézométrique, doivent être maintenus en état et protégés efficacement. Leur accès doit être maintenu libre en toute circonstance jusqu'à ce que la surveillance piézométrique soit officiellement arrêtée par la préfecture de l'Aube. En conséquence, une servitude de passage est instaurée au profit de la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU, ou de ses prestataires mandataires, ainsi qu'aux représentants de l'Etat. La servitude est maintenue en cas de changement de responsable du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (changement d'exploitant par exemple).

Conservation de la mémoire et information

- Chaque nouveau propriétaire du site ou d'une partie du site est informé de la situation environnementale des sols et des eaux souterraines. Les résultats des études environnementales menées, ou à mener, lui sont communiqués de manière synthétique. En cas de demande complémentaire, toutes les informations disponibles peuvent être communiquées.
- Si le site, en totalité ou par partie, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, en les obligeant à les respecter.

Travaux sur site

- Tous les organismes ou entreprises amenés à travailler sur les sols et sous-sols du site sont informés de la situation environnementale. Des plans de prévention hygiène/sécurité sont mis en place afin de limiter l'exposition des travailleurs aux polluants, en fonction des zones concernées. Il est rappelé aux intervenants que des découvertes de sols ou installations dangereuses sont possibles lors des travaux, pouvant mobiliser des pollutions jusqu'alors stabilisées ou provoquer des conditions dangereuses (émission de vapeurs polluantes ou explosives). En cas de découverte de telles situations, l'inspection des installations classées est informée.
- S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Changement d'usage

- Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés (compatibilité entre l'usage du site et l'état de celui-ci).

Article 4 - Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou du propriétaire de la parcelle concernée par les servitudes, ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées, accompagnées éventuellement de mesures compensatoires, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 5 - Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de TROYES concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de TROYES, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Article 6 - Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de TROYES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

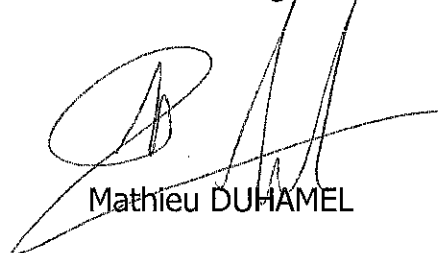
Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de TROYES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU.

Fait à Troyes, le 12.8.16

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUFAMEL

